

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : MD/FB/2025/11

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'espace public numérique - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Solidarité Paysans 30, le vendredi 11 et le jeudi 24 avril 2025, de 13h30 à 17h**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°24\_03\_13 du conseil municipal du 24 juin 2024 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales modifiée par la délibération n°24\_05\_08 du conseil municipal du 16 décembre 2024 ;

**Vu** la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

**Vu** les statuts de l'association Solidarité Paysans 30 ;

**Vu** la demande formulée le 15 février 2025 par l'association Solidarité Paysans 30 ;

**Considérant** que l'association Solidarité Paysans 30 a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'espace public numérique situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le vendredi 11 et le jeudi 24 avril 2025, pour y organiser des formations aux outils numériques ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Solidarité Paysans 30 est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

## DÉCIDE



### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Solidarité Paysans 30 la salle de l'espace public numérique du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le vendredi 11 et le jeudi 24 avril 2025, de 13h30 à 17h

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle de l'espace public numérique, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 75 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Solidarité Paysans 30 d'organiser des formations. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle de l'espace public numérique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Solidarité Paysans 30 et conformément à la délibération n°24\_05\_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Solidarité Paysans 30 dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Solidarité Paysans 30 devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Solidarité Paysans 30. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Solidarité Paysans 30 s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

#### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Solidarité Paysans 30 s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,

- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

#### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

#### **5.4 :**

L'association Solidarité Paysans 30 s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle doit se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Solidarité Paysans 30 et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au

vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

#### **5.8 :**

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

#### **ARTICLE 6 :**

L'association Solidarité Paysans 30 est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Solidarité Paysans 30 assurant ses propres équipements.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Solidarité Paysans 30 ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Solidarité Paysans 30 (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...). Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 02 AVR. 2025

Le maire

Christophe RIVENCQ

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

